

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

181723 - Le statut des prêts octroyés comme bourses d'étude

question

Je suis un étudiant musulman vivant en Norvège où j'étudie dans l'une de ses universités. Ma question porte sur un prêt pour l'éducation offert par l'université. C'est un prêt sans intérêt offert aux étudiants qui réussissent aux examens de fin de semestre. Le prêt peut devenir un don de l'université. Au cas où l'on ne réussit pas auxdits examens, le prêt reste sans intérêts jusqu'à la fin de l'année. En cas d'abandon des études ou leur fin comme dans le cas où le prêt ne se transforme pas en un don de l'université, le prêt reste une dette. Dans ces trois cas, on paye des intérêts sur le prêt. Celui-ci est-il licite dans mon cas puisque je termine mes études cette année et que je n'ai échoué en aucune année et n'échouerait pas, s'il plaît à Allah à l'avenir? Si je prends le prêt, il deviendrait, s'il plaît à Allah, un don. Si j'échouais lors d'un examen ou abandonnais les études, je possèderais suffisamment de fonds pour rembourser le prêt immédiatement. Allah soit loué. Je n'ai pas besoin de ce prêt mais, étant donné qu'il va devenir un don après l'examen, je voudrais le prendre. Quel est le jugement de la loi religieuse à cet égard?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les prêts offerts dans le cadres des études se trouvent dans l'un de ces trois cas:

Le premier est celui du prêt non usurier où l'étudiant rembourse exactement ce qu'il a pris. Ce type de prêt est autorisé sans aucune ambiguïté.

Le deuxième est un prêt usurier où l'on exige que l'étudiant rembourse le prêt en plus d'intérêts. Dans ce cas, il n'est pas permis de prendre le prêt car il est entaché de l'usure.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Le troisième est un prêt qui au début n'a rien à voir avec l'usure mais implique sous certaines de ses formes une condition usurière. C'est le cas, par exemple, quand on dit à l'étudiant: **ce prêt est à rembourser tel quel ou il devient un don si tu réussis jusqu'à la fin des études. Mais si tu abandonnais les études ou échouais ou n'arrivais pas à rembourser dans le délai fixé, tu aurais à rembourser le prêt en plus d'un surplus déterminé** Dans ce cas, il n'est pas permis, non plus, de prendre le prêt, même si l'emprunteur s'était résolu à réussir ou était sûr de n'a pas avoir à payer des intérêts.

L'interdiction de le prendre découle de la condition usurière qu'il implique et qu'on risque de violer effectivement au cas où des circonstances entraînaient l'échec (de l'étudiant) ou l'interruption des études. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° [136378](#).

Cela étant, il ne vous est pas permis de prendre le prêt car il est assorti d'une condition usurière. Vous avez dit que vous n'en avez pas besoin. Ce qui vous oblige à vous en passer.

Allah le sait mieux.